COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.1.2018
COM(2018) 31 final

2018/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971

La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 (ci-après dénommée la «Convention sur les stupéfiants»)[1] vise à combattre la toxicomanie par une action coordonnée au niveau international. Elle comprend deux formes d'intervention et de contrôle qui vont de pair. En premier lieu, elle cherche à limiter la détention, l'emploi, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production de stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. En second lieu, elle combat le trafic de stupéfiants dans le cadre de la coopération internationale visant à dissuader et à décourager les trafiquants.

La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommée la «Convention sur les substances psychotropes»)[2] met en place un système de contrôle international des substances psychotropes. Elle a répondu à la diversification et à l'expansion du spectre des stupéfiants par la mise en place de contrôles portant sur un certain nombre de drogues de synthèse en fonction de leur potentiel d'abus, d'une part, et de leur valeur thérapeutique, d'autre part.

Tous les États membres de l'UE sont parties à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. L'Union n'est pas partie à ces conventions.

2.2. La Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants (CND) est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans la Convention sur les stupéfiants et dans la Convention sur les substances psychotropes. Elle est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l'ECOSOC. 12 États membres de l'UE sont actuellement membres de la CND et disposent du droit de vote[3]. L'Union européenne a un statut d'observateur au sein de la CND.

2.3. Acte envisagé par la Commission des stupéfiants

La CND modifie régulièrement les listes de substances qui sont annexées à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes sur la base des

[1] Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.
[2] Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.
[3] Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie.

recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui est conseillée par son comité d'experts de la pharmacodépendance.

Le 8 décembre 2017, l'OMS a recommandé au secrétaire général des Nations unies[4] d'ajouter 12 nouvelles substances aux annexes des conventions.

La CND, lors de sa soixante et unième session, qui se tiendra à Vienne du 12 au 16 mars 2018, adoptera des décisions en ce qui concerne l'inscription de ces 12 substances aux tableaux annexés respectivement à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les modifications apportées aux annexes de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues pour tous les États membres. Comme le mentionne l'article 1er de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue[5], aux fins de la décision-cadre, on entend par «drogue» toutes les substances visées par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil s'applique dès lors aux substances énumérées dans les tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces conventions affecte directement les règles communes de l'UE et en altère la portée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, TFUE, que la substance concernée soit ou non déjà soumise à un contrôle au niveau de l'UE en application de la décision 2005/387/JAI du Conseil.

Sur les 12 substances dont l'OMS a recommandé l'inscription, seules deux substances, l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl)[6] et le furanylfentanyl[7], font déjà l'objet de mesures de contrôle au niveau de l'UE. Sur la base d'un rapport d'évaluation des risques de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), établi conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives[8], la Commission a présenté, le 15 décembre 2017, des propositions visant à soumettre sept nouvelles substances psychoactives supplémentaires, à savoir le carfentanil, le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF), le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F), l'AB-CHMINACA, l'ADB-CHMINACA, le CUMYL-4CN-BINACA et le 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB), à des mesures de contrôle à l'échelle de l'UE[9], dont cinq sont également

---

4 Déclaration orale prononcée lors de la 60e session reconduite de la Commission des stupéfiants le 8 décembre 2017; voir également l'extrait du rapport du 39e comité d'experts de la pharmacodépendance (http://www.who.int/mason/entity/medicines/news/2017/letter-DG-39thECDDrecommendations.pdf).

5 JO L 335 du 11.11.2004, p. 8.

6 Décision d'exécution (UE) 2017/1774 du Conseil du 25 septembre 2017 soumettant la N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-N-phénylacrylamide (acryloylfentanyl) à des mesures de contrôle (JO L 251 du 29.9.2017, p. 21).

7 Décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil du 15 novembre 2017 soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle (JO L 306 du 22.11.2017, p. 19).

8 JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

9 COM(2017) 756, COM(2017) 757, COM(2017) 758, COM(2017) 759, COM(2017) 764, COM(2017) 765, COM(2017) 766.

proposées en vue d'une inscription au niveau international (voir les substances soulignées). Il n'a pas encore été envisagé de soumettre les cinq autres substances à des mesures de contrôle à l'échelle de l'UE.

Il est nécessaire que les États membres préparent, en adoptant une position commune au sein du Conseil, la réunion de la CND pendant laquelle il lui sera demandé de se prononcer sur l'inscription de substances aux tableaux. En raison des restrictions inhérentes au statut d'observateur de l'Union, cette position devrait être exprimée par les États membres qui sont actuellement membres de la CND, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union au sein de ladite commission. L'Union, qui n'est partie ni à la Convention sur les stupéfiants ni à la Convention sur les substances psychotropes, n'a pas le droit de vote au sein de la CND.

À cette fin, la Commission propose une position commune à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante et unième session de la CND, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. C'est la deuxième fois que la Commission présente une telle proposition de position commune à prendre au nom de l'Union européenne, après celle adoptée pour la réunion de la CND de mars 2017[10]. Le Conseil ayant pris la position commune proposée[11], l'Union européenne a ainsi pu parler d'une seule voix à la réunion de la CND de mars 2017 concernant l'inscription internationale de substances, puisque les États membres participant à la CND ont voté en faveur de l'inscription conformément à ladite position commune.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord. La CND est une «*instance créée par un accord*» au sens de cet article, étant donné qu'il s'agit d'un organisme auquel des tâches spécifiques ont été confiées dans le cadre de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «*de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union*»[12].

Les décisions de modification des tableaux prises par la CND constituent des «*actes ayant des effets juridiques*» au sens de l'article 218, paragraphe 9, TFUE. Conformément à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, les

[10] COM(2017) 72 final.

[11] Adoptée le 7 mars 2017 par le Conseil «Affaires générales».

[12] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

décisions de la CND prennent effet automatiquement, sauf si une partie a soumis la décision pour examen à l'ECOSOC dans le délai applicable[13]. Les décisions rendues par l'ECOSOC en la matière sont définitives. Les décisions de modification des tableaux prises par la CND produisent également des effets juridiques dans l'ordre juridique de l'UE en vertu du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil. Les modifications apportées aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes ont des répercussions directes sur le champ d'application de cet instrument juridique de l'UE.

4.2. Base juridique matérielle

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur le trafic illicite de drogues.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui mentionne le trafic illicite de drogues parmi les domaines de criminalité revêtant une dimension transfrontière particulière et habilite le Parlement européen et le Conseil à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans ce domaine.

4.3. Géométrie variable

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires annexé aux traités, le Royaume-Uni a notifié qu'il n'accepte pas les pleins pouvoirs conférés à la Commission et à la Cour de justice en ce qui concerne les actes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En conséquence, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil et la décision 2005/387/JAI du Conseil ont cessé de s'appliquer au Royaume-Uni depuis le 1er décembre 2014[14].

Étant donné que les décisions de modification des tableaux prises par la CND n'affectent pas les règles communes dans le domaine du trafic illicite de drogues qui lient le Royaume-Uni, cet État membre ne participe pas à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de telles décisions.

4.4. Conclusion

La base juridique de la présente proposition est l'article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

[13] Article 3, paragraphe 7, de la Convention sur les stupéfiants; article 2, paragraphe 7, de la Convention sur les substances psychotropes.

[14] Voir la décision 2014/858/UE de la Commission du 1er décembre 2014 relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen (JO L 345 du 1.12.2014, p. 6). Points 29 et 33 de la liste des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui cessent de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1er décembre 2014 en application de l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires (JO C 430 du 1.12.2014, p. 17).

2018/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972[15] (ci-après dénommée la «Convention sur les stupéfiants») est entrée en vigueur le 8 août 1975.

(2) En vertu de l'article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention. Elle ne peut apporter des modifications à ces tableaux qu'en conformité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut aussi décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l'OMS.

(3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommée la «Convention sur les substances psychotropes»)[16] est entrée en vigueur le 16 août 1976.

(4) En vertu de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention ou de supprimer leur inscription, sur la base des recommandations de l'OMS. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs économiques, sociaux, juridiques, administratifs et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.

(5) Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil[17] s'applique aux substances énumérées dans les tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces conventions affecte directement les règles communes de

[15] Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

[16] Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

[17] Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

l'Union et en altère la portée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(6) La Commission des stupéfiants, lors de sa soixante et unième session, qui se tiendra à Vienne du 12 au 16 mars 2018, doit adopter des décisions sur l'ajout de 12 nouvelles substances aux tableaux annexés aux conventions.

(7) L'Union n'est pas partie aux conventions des Nations unies concernées. Elle a un statut d'observateur au sein de la Commission des stupéfiants, dont sont actuellement membres douze États membres disposant du droit de vote. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, étant donné que les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances aux tableaux des conventions relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

(8) Le 8 décembre 2017, l'OMS a recommandé au secrétaire général des Nations unies d'ajouter une nouvelle substance aux tableaux I à IV de la Convention sur les stupéfiants, cinq nouvelles substances au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et six nouvelles substances au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes[18].

(9) Selon l'évaluation réalisée par le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance (ci-après dénommé le «comité d'experts»), le carfentanil (méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate) est un opioïde synthétique et est considéré comme l'un des opioïdes les plus puissants parmi ceux qui sont connus. Le carfentanil est un composé soumis à contrôle dans 16 États membres et est utilisé principalement comme tranquillisant pour les grands animaux. Il n'est pas destiné à un usage thérapeutique chez l'homme. Aucun usage thérapeutique du carfentanil n'a été enregistré et son utilisation a entraîné des décès. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le carfentanil aux tableaux I et IV de la Convention sur les stupéfiants.

(10) Le carfentanil est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI du Conseil[19]. Sept États membres ont signalé des saisies de carfentanil. Il est vendu librement sur le marché ainsi que dans des mélanges avec de l'héroïne et d'autres opioïdes. Il a été associé à des événements indésirables graves, y compris la détection d'au moins 60 décès dans l'Union. Le carfentanil a fait l'objet d'une évaluation des risques menée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Le 15 décembre 2017, la Commission a proposé de soumettre le

[18] Déclaration orale prononcée lors de la 60e session reconduite de la Commission des stupéfiants le 8 décembre 2017; voir également l'extrait du rapport du 39e comité d'experts de la pharmacodépendance (http://www.who.int/mason/entity/medicines/news/2017/letter-DG-39thECDDrecommendations.pdf).

[19] Décision 2005/387/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives (JO L 127 du 20.5.2005, p. 32).

carfentanil à des mesures de contrôle en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil[20].

(11) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter le carfentanil aux tableaux I et IV de la Convention sur les stupéfiants.

(12) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'ocfentanil (*N*-(2-fluorophényl)-2-méthoxy-*N*- [1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide) est un composé de structure analogue à l'analgésique opioïde fentanyl. Aucun pays n'autorise l'usage de l'ocfentanil à des fins médicales. Il existe des preuves suffisantes indiquant que cette substance fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. En conséquence, l'OMS recommande d'inscrire l'ocfentanil au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(13) L'ocfentanil est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. Il a été détecté dans 12 États membres. Il est vendu librement sur le marché ainsi que dans des échantillons vendus comme étant de l'héroïne. Il a été associé à des événements indésirables graves, notamment des décès, et il a fait l'objet de deux alertes sanitaires lancées par le système d'alerte précoce de l'Union.

(14) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter l'ocfentanil au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(15) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, le furanylfentanyl (Fu-F; *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide) est un opioïde synthétique dont la structure est analogue à celle du fentanyl, substance soumise à contrôle, largement utilisée en médecine pour l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il s'agit d'un dérivé du fentanyl présentant deux caractéristiques distinctives: a) une liposolubilité plus élevée lui permettant d'être absorbé plus rapidement dans l'organisme; et b) il s'associe aux récepteurs opiacés μ avec une affinité notablement plus élevée que celle de la morphine. Ces caractéristiques confèrent au furanylfentanyl un profil pharmacologique à haut risque. Ces dernières années, les décès imputables à l'utilisation de cette substance ont augmenté. Aucun usage thérapeutique du furanylfentanyl n'a été enregistré. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le furanylfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(16) Le furanylfentanyl fait déjà l'objet de mesures de contrôle au niveau de l'Union en vertu de la décision 2005/387/JAI[21].

(17) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter le furanylfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(18) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'acryloylfentanyl [acrylfentanyl; *N*-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-*N*-phénylacrylamide] est un opioïde synthétique dont

[20] Proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil) à des mesures de contrôle [COM(2017) 765].

[21] Décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil du 15 novembre 2017 soumettant le *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle (JO L 306 du 22.11.2017, p. 19).

la structure est analogue à celle du fentanyl, substance soumise à contrôle, largement utilisée en médecine pour l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. L'acryloylfentanyl est utilisé et fait l'objet d'abus à des fins non médicales de la même manière et pour les mêmes effets que d'autres opioïdes. Aucun usage thérapeutique de l'acryloylfentanyl n'a été enregistré et son utilisation a entraîné des décès. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'acryloylfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(19) L'acryloylfentanyl fait déjà l'objet de mesures de contrôle au niveau de l'Union en vertu de la décision 2005/387/JAI[22].

(20) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter l'acryloylfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(21) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4F-iBF, 4-FIBF, pFIBF; *N*-(4-fluorophényl)-*N*-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)isobutyramide) est un opioïde synthétique. Le 4-fluoroisobutyrfentanyl est l'un des derniers dérivés du fentanyl destinés à être vendus et utilisés d'une manière similaire à d'autres opioïdes licites et illicites. À l'heure actuelle, il existe des preuves indiquant que le 4-fluoroisobutyrfentanyl présente le même type de risques pour la santé publique que les dérivés du fentanyl qui l'ont précédé. Aucun usage thérapeutique du 4-fluoroisobutyrfentanyl n'a été enregistré et son utilisation a entraîné des décès. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le 4-fluoroisobutyrfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(22) Le 4-fluoroisobutyrfentanyl est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. Des saisies de 4-fluoroisobutyrfentanyl ont eu lieu dans 4 États membres. Il est vendu librement sur le marché. Il a été associé à des événements indésirables graves, y compris la détection d'au moins 16 décès. Le 4-fluoroisobutyrfentanyl a fait l'objet d'une évaluation des risques menée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Le 15 décembre 2017, la Commission a proposé de soumettre le 4-fluoroisobutyrfentanyl à des mesures de contrôle en vertu de la décision 2005/387/JAI[23].

(23) Par conséquent, les États membres de l'Union devraient décider d'ajouter le 4-fluoroisobutyrfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(24) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F; *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]tétrahydrofuran-2-carboxamide) est un opioïde synthétique. Jusqu'à présent, les données recueillies à l'issue d'études in vitro et d'observations toxicologiques, et les schémas d'utilisation indiquent que le tétrahydrofuranylfentanyl est probablement un analgésique narcotique opioïde chez l'homme, susceptible d'entraîner une dépendance et des abus du même type que pour

[22] Décision d'exécution (UE) 2017/1774 du Conseil du 25 septembre 2017 soumettant la *N*-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-*N*-phénylacrylamide (acryloylfentanyl) à des mesures de contrôle (JO L 251 du 29.9.2017, p. 21).

[23] Proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive *N*-(4-fluorophényl)-2-méthyl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl)propanamide (4-fluoroisobutyrylfentanyl) à des mesures de contrôle [COM(2017) 756].

le fentanyl et d'autres opioïdes illicites. Aucun usage thérapeutique du tétrahydrofuranylfentanyl n'a été enregistré et son utilisation a entraîné des décès. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le tétrahydrofuranylfentanyl au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(25) Le tétrahydrofuranylfentanyl est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. Du tétrahydrofuranylfentanyl a été saisi dans un État membre. Il est vendu librement sur le marché. Il a été associé à des événements indésirables graves, y compris la détection d'au moins 14 décès. Le tétrahydrofuranylfentanyl a fait l'objet d'une évaluation des risques menée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Le 15 décembre 2017, la Commission a proposé de soumettre le tétrahydrofuranylfentanyl à des mesures de contrôle en vertu de la décision 2005/387/JAI[24].

(26) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(27) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, la 4-fluoroamphétamine [4-FA; 1-(4-fluorophényl)propan-2-amine] est une phénéthylamine. Elle a déjà fait l'objet d'une analyse critique en novembre 2015 lors de la 37e réunion du comité OMS d'experts de la pharmacodépendance. Le comité avait alors recommandé que la 4-fluoroamphétamine ne soit pas placée sous contrôle international faute de données suffisantes concernant la dépendance, les abus et les risques pour la santé publique, mais soit maintenue sous surveillance. La plupart des données nouvelles recueillies proviennent d'Europe et indiquent une utilisation et une popularité accrues parallèlement à une augmentation du nombre de notifications associées à des effets indésirables graves, notamment une toxicité cardiovasculaire grave. Il existe des preuves suffisantes indiquant que la 4-fluoroamphétamine fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire la 4-fluoroamphétamine au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(28) La 4-fluoroamphétamine est contrôlée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui la considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. La 4-fluoroamphétamine a été détectée dans 21 États membres. Elle est vendue librement sur le marché et elle est souvent mélangée à des amphétamines ou vendue comme amphétamine. Elle a été associée à des événements indésirables graves, y compris des décès.

(29) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter la 4-fluoroamphétamine (4-FA) au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(30) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'abus d'AB-PINACA (*N*-[(2*S*)-1-Amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-pentyl-1*H*-indazole-3-carboxamide) présente un risque élevé pour la santé publique et la société. L'AB-PINACA est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes. Il existe des preuves suffisantes indiquant

[24] Proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive *N*-phényl-*N*-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]oxolane-2-carboxamide (tétrahydrofuranylfentanyl; THF-F) à des mesures de contrôle [COM(2017) 759].

qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'AB-PINACA au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(31) L'AB-PINACA est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. L'AB-PINACA a été détecté dans 12 États membres. Il est vendu librement sur le marché.

(32) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter l'AB-PINACA au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(33) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'abus d'AB-CHMINACA [*N*-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide] présente un risque élevé pour la santé publique et la société. L'AB-CHMINACA est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes, à la structure aminoalkylindazole, qui est utilisé comme principe actif des produits vendus comme substituts du cannabis. On ne lui connaît aucun usage thérapeutique ou médical. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'AB-CHMINACA au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(34) L'AB-CHMINACA est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. L'AB-CHMINACA a été détecté dans 24 États membres. Il est vendu librement sur le marché. Il a été associé à des événements indésirables graves, y compris la détection d'au moins 31 décès. L'AB-CHMINACA a fait l'objet d'une évaluation des risques menée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Le 18 décembre 2017, la Commission a proposé de soumettre l'AB-CHMINACA à des mesures de contrôle en vertu de la décision 2005/387/JAI[25].

(35) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter l'AB-CHMINACA au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(36) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'abus de 5F-PB-22 [Quinoléine-8-yl 1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indole-3-carboxylate] présente un risque élevé pour la santé publique et la société. Le 5F-PB-22 est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le 5F-PB-22 au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(37) Le 5F-PB-22 est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. Le 5F-PB-22 a été détecté dans 4 États membres. Il est vendu librement sur le marché.

(38) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter le 5F-PB-22 au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

---

[25] Proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive *N*-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1*H*-indazole-3-carboxamide (AB-CHMINACA) à des mesures de contrôle [COM(2017) 758].

(39) Selon l'évaluation du comité d'experts, l'abus d'UR-144 [(1-Pentyl-1*H*-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)méthanone] présente un risque élevé pour la santé publique et la société. L'UR-144 est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes qui a déjà fait l'objet d'une analyse critique lors de la 36e réunion du comité OMS d'experts de la pharmacodépendance. Le comité avait alors recommandé que l'UR-144 soit maintenu sous surveillance faute de données scientifiques sur les intoxications mortelles ou non impliquant uniquement cette substance. Il existe désormais des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'UR-144 au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(40) L'UR-144 est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. L'UR-144 a été détecté dans 16 États membres. Il est vendu librement sur le marché. Il a été associé à des événements indésirables graves et il a fait l'objet d'une alerte sanitaire lancée par le système d'alerte précoce de l'Union.

(41) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter l'UR-144 au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(42) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'abus de 5F-ADB (5F-MDMB-PINACA; méthyl 2-{[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate) présente un risque élevé pour la santé publique et la société. Le 5F-ADB est un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes, à la structure aminoalkylindazole, qui est utilisé comme principe actif des produits vendus comme substituts du cannabis. On ne lui connaît aucun usage thérapeutique ou médical. Il existe des preuves suffisantes indiquant qu'il fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le 5F-ADB au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(43) Le 5F-ADB est contrôlé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui le considère comme une nouvelle substance psychoactive au sens de la décision 2005/387/JAI. Le 5F-ADB a été détecté dans 25 États membres. Il est vendu librement sur le marché. Il a été associé à des événements indésirables graves, y compris la détection d'au moins 28 décès. Le 5F-ADB a fait l'objet d'une évaluation des risques menée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Le 15 décembre 2017, la Commission a proposé de soumettre le 5F-ADB à des mesures de contrôle en vertu de la décision 2005/387/JAI[26].

(44) Par conséquent, les États membres devraient décider d'ajouter le 5F-ADB au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(45) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des stupéfiants, dès lors que les décisions relatives à l'ajout de 12 nouvelles substances aux tableaux annexés aux conventions pertinentes des Nations unies sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en l'occurrence la décision-cadre 2004/757/JAI et la décision 2005/387/JAI.

[26] Proposition de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive méthyl 2-{[1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indazole-3-carbonyl]amino}-3,3-diméthylbutanoate (5F-MDMB-PINACA) à des mesures de contrôle [COM(2017) 766].

(46) La position de l'Union sera exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.

(47) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et la décision 2005/387/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(48) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et la décision 2005/387/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(49) Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et la décision 2005/387/JAI et ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante et unième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 12 au 16 mars 2018, lorsqu'il sera demandé à cette instance d'adopter des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, figure en annexe.

Article 2

La position visée à l'article 1er est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président